



ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNEE 2025 N° 2215^{-c} /MEF/MND/DC/SGM/CTJ/CJ/SA

Fixant les frais et redevances d'exploitation des ressources en fréquences applicables aux exploitants de réseaux de communications électroniques.

LE MINISTRE DU NUMÉRIQUE ET DE LA DIGITALISATION

ET

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu** la décision portant proclamation le 21 avril 2021 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- Vu** le décret n°2025-194 du 22 avril 2025 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021, fixant la structure-type des ministères tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- Vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu** le décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2019-217 du 31 juillet 2019 fixant les règles de gestion et conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques en République du Bénin ;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

ARRÊTENT :

CHAPITRE 1^{ER} : OBJET, DEFINITIONS ET APPLICATION

Article 1 : En application de l'article 180 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 et de l'article 33 du décret n° 2019-217 du 31 juillet 2021 fixant les règles de gestion et conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques en République du Bénin, le présent arrêté définit les frais d'étude de demande, les frais de prestations spéciales et les valeurs des paramètres de détermination des redevances annuelles de gestion et d'utilisation des ressources en fréquences.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

Administration publique : une unité institutionnelle dont la fonction principale est de produire des services non marchands ou d'effectuer des opérations de redistribution du revenu et des richesses nationales. Il s'agit des ministères, des collectivités territoriales etc.

Citizen band (C.B) : un ensemble de fréquences comprises entre 26.96 et 27.28 MHz, destinées au trafic radio et ouvertes à tous.

Réseau radioélectrique : un réseau de radiocommunication composé d'une ou de plusieurs stations radioélectriques.

Service d'amateur : un service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectuées par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

Service fixe : un service de radiocommunication entre points fixes déterminés.

Service fixe par satellite : un service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou de plusieurs satellites.

R

Service mobile aéronautique : un service mobile entre station aéronautique et station d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer, les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

Service mobile maritime : un service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées. Les stations d'engins de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.

Service mobile par satellite : un service de radiocommunication entre :

- des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service ; ou
- des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales.

Service mobile terrestre : un service de radiocommunication entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.

Pour les notions et/ou termes non définis dans le présent article, il sera fait référence aux définitions contenues dans la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent entre autres aux services et à leurs applications correspondantes telles que mentionnées dans le présent arrêté.

| Services | Applications |
|----------------------------------|---|
| Service fixe point à point | <ul style="list-style-type: none">▪ Les liaisons par faisceau hertzien :<ul style="list-style-type: none">- le trajet point-à-point entre un émetteur et un récepteur, indépendamment de l'emploi éventuel de répéteurs passifs ;- les trajets en direction et en provenance d'un répéteur actif ;- la liaison aller et retour entre deux installations émettrices et réceptrices qui occupent en alternance le même canal.▪ Les liaisons optiques Laser |
| Service fixe point à multipoints | <ul style="list-style-type: none">▪ Les stations BLR (Boucle Locale Radio) et BWA (Broadband Wireless Access) :▪ Les stations BLR et BWA utilisent des technologies de type WiMAX, MMDS, LMDS, DECT, CDMA2000 etc. pour permettre |

Services**Applications**

| | |
|---|--|
| | <p>à un particulier ou une entreprise d'être relié à son opérateur (téléphonie fixe ou Internet) via les ondes radio.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La station représente le couple de fréquences en émission et en réception. Pour les liaisons unidirectionnelles et les liaisons utilisant la même fréquence pour l'émission et la réception, la station représente la ou les porteuse(s) assignée(s).▪ Les liaisons d'infrastructure |
| Service mobile privé | <ul style="list-style-type: none">▪ Les stations des réseaux mobiles privés professionnels pour transporter le trafic propre interne : entreprises industrielles, sociétés de transport, sociétés de construction, entreprises de maintenance etc. ;▪ Les stations des réseaux de radiomessagerie (paging) ;▪ Les stations des réseaux mobiles de télémétrie, de télécommande et de contrôle à distance.▪ La station représente le couple de fréquences en émission et en réception. Pour les liaisons unidirectionnelles et les liaisons utilisant la même fréquence pour l'émission et la réception, la station représente la ou les porteuse(s) assignée(s). |
| Service mobile cellulaire ouvert au public | <ul style="list-style-type: none">▪ Les stations des réseaux mobiles cellulaires ouverts au public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} génération et leurs évolutions : GSM, CDMA One/2000, UMTS/HSPA, LTE, 5G, etc.▪ La station représente le couple de fréquences en émission et en réception. Pour les liaisons unidirectionnelles et les liaisons utilisant la même fréquence pour l'émission et la réception, la station représente la ou les porteuse(s) assignée(s). |
| Service fixe par satellite y compris les réseaux non terrestres | <ul style="list-style-type: none">▪ La liaison menant, sur la même fréquence, d'une station spatiale vers une ou plusieurs stations terriennes fixes ;▪ La liaison menant, sur la même fréquence, d'une ou plusieurs stations terriennes fixes vers une station spatiale.▪ La station représente le couple de fréquences en émission et en réception. Pour les liaisons unidirectionnelles et les liaisons utilisant la même fréquence pour l'émission et la réception, la station représente la ou les porteuse(s) assignée(s). |
| Service mobile par satellite y compris les réseaux non terrestres | <ul style="list-style-type: none">▪ La liste non exhaustive suivante des services GMPCS (Global Mobile Personal Communications by Satellite) font partie des services mobiles par satellite : GLOBALSTAR, INMARSAT, IRIDIUM, THURAYA, etc.▪ La station représente le couple de fréquences en émission et en réception. Pour les liaisons unidirectionnelles et les liaisons utilisant la même fréquence pour l'émission et la réception, la station représente la ou les porteuse(s) assignée(s). |

CHAPITRE 2 : REDEVANCES DE GESTION

Article 4 : Le calcul des redevances annuelles de gestion auxquelles sont assujettis les exploitants de réseaux radioélectriques indépendants, se fait suivant la formule ci-après :

$$R_G = T * K_G \text{ (En franc CFA)}$$

- La valeur « **T** » est fixée comme suit :

| Nombre de stations (ou bonds dans le cas du service fixe point à point) composant le réseau | Coefficient « T » |
|--|--------------------------|
| 1 | 1 |
| 2 à 5 | 1,75 |
| 6 à 10 | 3,5 |
| 11 à 25 | 6,5 |
| 26 à 75 | 10 |
| 76 à 125 | 30 |
| 126 et plus | 50 |

- La valeur de référence « **K_G** » est fixée comme suit :

| N° | Service | Coefficient « K_G » |
|-----------|--|--------------------------------------|
| 1 | Service fixe point à point | 1 000 000 |
| 2 | Service fixe sauf point à point (PMP) | 1 500 000 |
| 3 | Service mobile | 25 000 |
| 4 | Service fixe par satellite ou mobile par satellite | 3 000 000 |
| 5 | Service mobile maritime | 250 000 |
| 6 | Service aéronautique | 250 000 |
| 7 | Service d'amateur (citizen band y compris) | 15 000 |

Article 5 : Le calcul des redevances annuelles de gestion auxquelles sont assujettis les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public, se fait suivant la formule ci-après :

$$R_G = C_G + k * CA \text{ (en franc CFA)}$$

- R_G = Redevance annuelle de gestion
- C_G : la constante est fixée à :
 - Régime de la licence : 10 000 000
 - Régime de l'autorisation : 50 000/commune
- k : **0.005**
- CA : le chiffre d'affaires de l'année d'exploitation.

h

CHAPITRE 3 : REDEVANCES D'UTILISATION

Article 6 : Les redevances annuelles d'utilisation se calculent suivant la formule ci-dessous :

$$Ru = L * C * O * V * EF * D * Ku \text{ (en franc CFA)}$$

- **L** est égal :
 - **Mode FDD** : à la somme des largeurs de bande en MHz assignées à l'émission + la somme des largeurs de bande en MHz assignées à la réception.
 - **Mode TDD** : à la largeur de bande assignée.
- **C** : désigne la classe de la station.
- **O** : désigne la zone d'implantation de la station.
- **V** : désigne la valeur de la bande de fréquences
- **EF** : désigne l'efficacité spectrale.
- **D** : désigne le débit.
- **Ku** : désigne une valeur de référence en Franc CFA qui est révisable.

Article 7 : Les valeurs des paramètres **C** et **O**, sont définies conformément aux tableaux ci-dessous :

| Paramètre | Valeur de référence | Réseaux |
|-----------|---------------------|-------------------------------------|
| C | 0,5 | Réseaux indépendants |
| | 1 | Réseaux ouverts au public / licence |
| | 0,5 | Réseaux ouverts au public / autres |

| | Population d'arrondissement | Paramètre O | |
|---------------|---|-------------|--------|
| | | Licence | Autres |
| Zone 1 | Arrondissement ayant au moins 50.000 habitants | 0,70 | 0,6 |
| Zone 2 | Arrondissement dont la population est comprise entre 10.000 et 49.999 habitants | 0,50 | 0,2 |
| Zone 3 | Arrondissement ayant moins de 10.000 habitants | 0,15 | 0,1 |

La classification des zones est retenue en tenant compte des données de l'INSAE.

R

Article 8 : Les valeurs des paramètres V, D, EF, sont définies pour les différents services, conformément aux tableaux ci-dessous :

8.1 Service fixe point à point

- Le paramètre **D** est fixé à 1.

| Bande de fréquences | V |
|----------------------------|----------|
| < 3 GHz | 3 |
| 3 - 5 GHz | 2 |
| 5 GHz | 0.5 |
| 6 GHz | 3 |
| 7 - 8 GHz | 2 |
| 11 - 15 GHz | 1.8 |
| 18 GHz - 23GHz | 1 |
| > 23 GHz | 0.3 |

| Modulation | EF |
|-------------------------------------|-----------|
| QPSK/2QAM /4QAM/8QAM/8PSK (licence) | 2 |
| QPSK/2QAM /4QAM/8QAM/8PSK (autres) | 0,6 |
| 16/32 QAM (licence) | 1 |
| 16/32 QAM (autres) | 0,6 |
| 64/128 QAM | 0,4 |
| 256/512/1024/2048 QAM | 0,3 |
| Adaptive | 0,3 |

8.2 Liaisons optiques Laser

| Paramètres | Valeur |
|-------------------|---------------|
| L | 1 |
| EF | 1 |
| V | 1 |
| D | 1 |

8.3 Service fixe sauf point à point (BLR, BWA, PMP)

- Les paramètres **D** et **EF** sont fixés à 1.

| Bande de fréquences (GHz) | V |
|----------------------------------|----------|
| < 1 | 1,7 |
| 1 - 4 | 0,7 |
| 4 -12 | 0,5 |
| > 12 | 0,3 |

8.4 Service mobile (Privé)

- Le paramètre **L** est fixé à 1 pour toutes les liaisons dont la somme des largeurs de bande est inférieure à 1MHz.
- Les paramètres **D** et **EF** sont fixés à 1.
- La redevance est calculée par station (couples Tx/Rx).

| Bande de fréquences | V |
|----------------------------|----------|
| < 470 MHz | 1 |
| 470 – 1 GHz | 0.9 |
| > 1 GHz | 0.5 |

8.5 Stations du service mobile ouvert au public

- Les paramètres **D** et **EF** sont fixés à 1.
- La redevance est calculée par station (couples Tx/Rx).

| Bande de fréquences | V |
|----------------------------|----------|
| < 0.3 GHz | 4 |
| 0.3 – 1.0GHz | 3,3 |
| 1.0 – 4.0GHz | 1.7 |
| > 4GHz | 1 |

8.6 Service fixe par satellite (Stations terriennes de type HUB et SNG)

- Les paramètres **D** et **EF** sont fixés à 1.
- Le paramètre **L** est fixé à 1 pour toutes les liaisons dont la somme des largeurs de bande est inférieure à 1MHz.
- La redevance est calculée par station.

| Bande de fréquences | V |
|----------------------------|----------|
| C (4/6 GHz) | 2 |
| Ku (11/14 - 12/14 GHz) | 1.5 |
| Ka (27.5 à 30 GHz) | 0.5 |
| L (1.5-1.7 GHz) | 0.8 |
| S (2.7-2.90 GHz) | 0.8 |
| Autres | 0.5 |

8.7 Service fixe par satellite (Stations VSAT)

- Les paramètres **EF** sont fixés à 1
- Le paramètre **L** est fixé à 1

- La redevance est calculée par station
- Le paramètre **O** est fixé à 0.1
- Les paramètres **D** sont fixés à :
 - ✓ 1 pour les liaisons large bande
 - ✓ **0,25** pour les liaisons à bande étroite

| Bande de fréquences | V |
|------------------------|-----|
| C (4/6 GHz) | 2 |
| Ku (11/14 - 12/14 GHz) | 1.5 |
| Ka (27.5 à 30 GHz) | 0.5 |
| L (1.5-1.7 GHz) | 0.8 |
| S (2.7-2.90 GHz) | 0.8 |
| Autres | 0.5 |

8.8 Service Mobile par Satellite

- Les paramètres **EF** sont fixés à 1
- Le paramètre **L** est fixé à 1
- La redevance est calculée par station
- Le paramètre **O** est fixé à 0.1
- Les paramètres **D** sont fixés à :
 - ✓ 1 pour les liaisons large bande
 - ✓ **0,25** pour les liaisons à bande étroite

| Bande de fréquences | V |
|---------------------|-----|
| L (1.5-1.7 GHz) | 0.8 |
| S (2.7-2.90 GHz) | 0.8 |
| Autres | 0.5 |

8.9 Service Mobile Maritime

| Paramètres | Valeur |
|------------|--------|
| L | 1 |
| EF | 1 |
| D | 1 |

Station côtière pour communication avec les bateaux/navires

| Bande de fréquences | V |
|---------------------|---|
| MF/HF | 3 |
| VHF/UHF | 1 |

Equipements de bateaux/navires

| Bande de fréquences | V |
|---------------------|-----|
| MF/HF | 1 |
| VHF/UHF | 0.5 |

8.10 Service aéronautique

| Paramètres | Valeur |
|------------|--------|
| L | 1 |
| EF | 1 |
| D | 1 |

Licence d'aéronef

| Bande de fréquences | V |
|---------------------|---|
| MF/HF/ VHF/UHF | 1 |

8.11 Service d'amateur et Citizen Band

La redevance d'utilisation par station est fixée à 20 000 F CFA.

Article 9 : Le paramètre Ku dépend du type de réseau et prend les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

| Services | Valeur du Ku | | |
|--|--------------|------------------|-------------|
| | Licence | Autorisation | |
| | | Ouvert au public | Indépendant |
| Service fixe point à point (Faisceau Hertzien) | 50 000 | 50 000 | 50 000 |
| Service fixe point à point (liaison optique laser) | 30 000 | 30 000 | 30 000 |
| Service fixe sauf point à point (BLR, BWA, PMP) | 500 000 | 40 000 | 500 000 |
| Service mobile (Privé) | NA | NA | 300 000 |
| Service mobile (Public) | 55 000 | 55 000 | NA |
| Service fixe et mobile par satellite (Hub, Station terrienne, SNG, VSAT, etc.) | 1 500 000 | 500 000 | 1 000 000 |
| Service mobile maritime | NA | NA | 30 000 |
| Service mobile aéronautique | NA | NA | 30 000 |

CHAPITRE 4 : FRAIS D'ETUDE DE DEMANDE ET FRAIS DES PRESTATIONS SPECIALES

Article 10 : Les frais d'étude de demande et les frais de prestations spéciales sont fixés par décision du Conseil de Régulation de l'ARCEP BENIN. Elles sont acquittées auprès de celle-ci conformément à l'article 139 du code du numérique.

CHAPITRE 5 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Article 11 : Conformément à l'article 25 du décret n° 2019-217 du 31 juillet 2019 fixant les règles de gestion et conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques en République du Bénin, la redevance de gestion est destinée à couvrir les charges de gestion des réseaux par l'Autorité de Régulation. Elles sont facturées par l'Autorité de Régulation et acquittées auprès de celle-ci.

Article 12 : Conformément à l'article 30 du décret n° 2019-217 du 31 juillet 2019 fixant les règles de gestion et conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques en République du Bénin, la redevance d'utilisation est due à l'Etat. Elle est acquittée auprès du Trésor Public. Les redevances d'utilisation des fréquences sont intégralement reversées sur un compte du budget national à cet effet.

CHAPITRE 6 : EXONERATION

Article 13 : Bénéficient d'une exonération sur les redevances d'utilisation des ressources en fréquences pour leur besoin propre, les administrations ci- après :

- les administrations publiques (ministères, collectivités territoriales, etc.) pour des usages à but non lucratif ;
- l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) pour l'exploitation des stations radioélectriques utilisant des bandes de fréquences destinées aux services aéronautiques tels que définis dans le Plan National des Fréquences ;

- le Port Autonome de Cotonou (PAC) pour l'exploitation de stations radioélectriques utilisant des bandes de fréquences destinées aux services maritimes tels que définis dans le Plan National des Fréquences.

Article 14 : Sauf stipulations contraires, les missions diplomatiques et consulaires accréditées au Bénin sont soumises au paiement des frais d'étude de demande et des redevances annuelles de gestion. Elles bénéficient d'une exonération des redevances d'utilisation des fréquences pour l'exploitation de stations radioélectriques établies pour leurs propres besoins de communication.

Article 15 : L'utilisation des fréquences identifiées dans le Plan National de Fréquences pour les secours d'urgence, les appels de détresse et la sécurité de la vie humaine est exempte de droits.

CHAPITRE 7 : DIVERS

Article 16 : Lorsqu'elles n'avaient pas été liquidées, les redevances dues antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté sont évaluées et calculées sur la base des paramètres du présent arrêté.

Article 17 : L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste est chargée de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Cotonou, le..... **30 JUIL 2025**

Le Ministre du Numérique et de la
Digitalisation



**Aurelie ADAM SOULE Epse
ZOUMAROU**

Le Ministre de l'Economie et des
Finances



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat